

VL

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 06MA03165

COMMUNE DE MONTPELLIER

M. Moussaron
Rapporteur

Mme Paix
Commissaire du gouvernement

Audience du 26 novembre 2007
Lecture du 21 décembre 2007

135-02-03-04

21
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Marseille

(5ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 2006 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n°06MA03165, présentée par la SCP Ferran Vinsonneau-Paliès Noy Gauer, avocat, pour la COMMUNE DE MONTPELLIER qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0202935 du 30 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a, sur demande de Mme Anselme-Martin et autres, annulé la délibération du 28 janvier 2002 par laquelle son conseil municipal a décidé de construire une salle polyvalente rue Emile Picard ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme Anselme-Martin et autres devant le Tribunal administratif de Montpellier ;

3°) de condamner Mme Anselme-Martin, M. Conrié, Mme Chassonnerie et Mme de Castet à lui verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les associations, alors même qu'elles auraient un objet culturel, peuvent accéder aux salles communales ;
- qu'en l'espèce le conseil municipal a décidé la construction d'une simple salle polyvalente ;
- que les déclarations relatives à la construction d'une mosquée sont sans rapport direct avec la délibération ;

- que la liberté de culte est un principe constitutionnel ;
- que le principe constitutionnel de laïcité n'inclut pas l'interdiction de subventionner les cultes ;
- que de nombreux textes permettent aux autorités publiques de favoriser la construction d'édifices du culte ;
- que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 est incompatible avec l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 6 juin 2007 au greffe de la Cour, présenté par la SCP Scheuer-Vernhet et Associés, avocat, pour Mme Marie-Laure Anselme-Martin, Mme Françoise de Castet, M. Jean Conrié, et Mme Chantal Chassonnerie, qui demandent à la cour de rejeter la requête et de condamner la COMMUNE DE MONTPELLIER à leur verser une somme globale de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que dès l'origine la salle a été destinée au culte ;
- que les textes ne permettent pas le financement direct sur fonds publics de la construction des lieux de culte ;
- que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne méconnaît pas la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le mémoire enregistré le 6 août 2007 au greffe de la Cour, présenté pour la COMMUNE DE MONTPELLIER qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient :

- que la jurisprudence admet que des salles municipales soient mises à la disposition d'associations confessionnelles ;
- qu'il n'y a pas en l'espèce financement direct d'un lieu de culte mais mise à la disposition d'une association culturelle d'une salle municipale ;
- que l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme interdit de faire obstacle à la pratique des cultes ;

Vu le mémoire enregistré le 19 novembre 2007 au greffe de la Cour, présenté pour Mme Marie-Laure Anselme-Martin, Mme Françoise de Castet, M. Jean Conrié, et Mme Chantal Chassonnerie, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 27 novembre 2007 au greffe de la Cour, présentée pour la COMMUNE DE MONTPELLIER;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2007 :

- le rapport de M. Moussaron, président assesseur ;

- les observations de Me Rivoire de la SCP Ferran-Vinsonneau-Palies-Noy-Gauer, avocat de la COMMUNE DE MONTPELLIER ;

- les observations de Me Garreau du cabinet Scheuer-Vernhet et Associés, avocat de Mme Marie-Laure Anselme-Martin, M. Jean Conrie, Mme Chantal Chassonnerie et Mme Françoise De Castet ;

- et les conclusions de Mme Paix, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 9 décembre 1905 "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public" ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes" ;

Considérant que si l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme garantit le droit de toute personne à "la liberté de pensée, de conscience et de religion", ainsi que "la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé", il ne ressort pas des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905, qui rappellent d'ailleurs le principe de liberté des cultes, qu'elles seraient incompatibles avec la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que, par la délibération en litige du 28 janvier 2002, le conseil municipal de MONTPELLIER a décidé de construire rue Emile Picard une "salle polyvalente à caractère associatif et à vocation de réunions", d'une surface totale de 1 010 mètres carrés, et comportant, outre une salle de 797 mètres carrés avec mezzanine, des espaces d'accueil, des bureaux et sanitaires ainsi qu'un logement de gardien ; que la même délibération a décidé d'inscrire au budget primitif de l'année 2002 le coût de l'opération évalué à 1 068 000 euros, et autorisé le maire à présenter une demande de permis de construire ainsi qu'à signer les marchés avec les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres ; qu'il ressort toutefois des nombreuses déclarations, contemporaines de la délibération, faites à des journaux locaux, notamment par le maire de Montpellier, que la salle dont la construction a été décidée était destinée à l'exercice du culte musulman ; qu'ainsi, alors même que la délibération ne mentionne pas explicitement que la salle est destinée à un culte, et que ce n'est que par un acte ultérieur que cette salle a été mise gracieusement à la disposition de l'association des Franco-marocains, la délibération doit être regardée comme décidant une dépense relative à l'exercice d'un culte au sens et en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant que la COMMUNE DE MONTPELLIER soutient, il est vrai, que plusieurs dispositions législatives permettent aux collectivités publiques de favoriser la construction de lieux de culte, notamment les articles L.1311-2 et L.2252-4 du code général des collectivités territoriales ; que toutefois il ne ressort pas du dossier que la commune aurait entendu faire application de l'une des procédures relatives à la construction des lieux de culte instituées par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la MONTPELLIER n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé la délibération du 28 janvier 2002 ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les intimés, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, soient condamnés à payer à la COMMUNE DE MONTPELLIER la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de condamner la COMMUNE DE MONTPELLIER à verser aux intimés une somme globale de 1 600 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE MONTPELLIER versera à Mme Anselme-Martin, M. Conrié, Mme Chassonnerie et Mme de Castet une somme globale de 1 600 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de MONTPELLIER, à Mme Marie-Laure Anselme-Martin, à Mme Françoise de Castet, à M. Jean Conrié, et à Mme Chantal Chassonnerie. Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2007 où siégeaient :

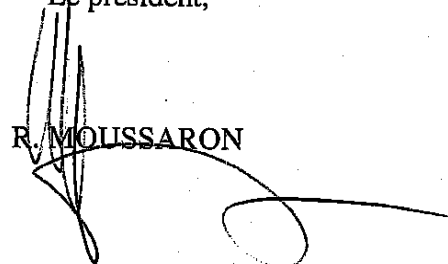
- M. Moussaron, président,
- M. Francòz et M. Pocheron, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 21 décembre 2007.

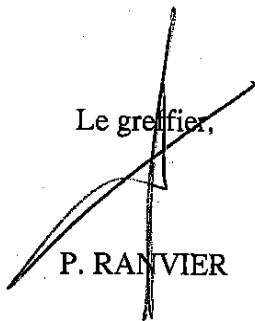
L'assesseur le plus ancien,


P-G. FRANCOZ

Le président,


R. MOUSSARON

Le greffier,


P. RANVIER

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

